

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 1066).

ORDONNANCES - LOIS

Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 modifiant la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires.

- a) *Exposé des motifs (p. 1066).*
- b) *Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 1068).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.133 bis du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1071).

Ordonnance Souveraine n° 2.150 du 3 décembre 1959 portant nomination des Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco (p. 1072).

Ordonnance Souveraine n° 2.151 du 14 décembre 1959 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 1072).

Ordonnance Souveraine n° 2.152 du 14 décembre 1959 portant nomination d'un Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics (p. 1072).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-325 du 15 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « South North Trading Company S.A. » (p. 1073).

Arrêté Ministériel n° 59-326 du 15 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A.B.A.M.O. » (p. 1073).

Arrêté Ministériel n° 59-327 du 15 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux » (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 59-328 du 15 décembre 1959 relatif aux prix des Beurres de production française (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 59-329 du 15 décembre 1959 relatif aux prix des produits pharmaceutiques fabriqués par certains laboratoires (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 59-330 du 15 décembre 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Foncière de la Principauté de Monaco » (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 59-331 du 17 décembre 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un moniteur d'éducation physique (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 59-335 du 18 décembre 1959 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 59-336 du 18 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 59-337 du 18 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 59-341 du 22 décembre 1959 relatif aux conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 59-342 du 22 décembre 1959 autorisant la société anonyme chérifienne dénommée : « International Mac Gregor Organization », en abrégé « I.M.G.O. » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts (p. 1078).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 1079).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.
Circulaire n° 59-61 relative au 25 décembre (Noël) et au 1^{er} janvier (Jour de l'An) jours fériés, chômés et payés (p. 1079).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de vacance d'emploi (p. 1079).

MAIRIE.

Avis concernant la reprise des concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière (p. 1079).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 1080).

INFORMATIONS DIVERSES

Chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 1080).

A la Salle Garnier (p. 1081).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1081 à 1092).**MAISON SOUVERAINE**

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre et la Princesse Ghislaine dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCE - LOI *

Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 modifiant la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années les divers syndicats de fonctionnaires demandaient au gouvernement princier d'apporter un certain nombre de modifications à la Loi n° 526 sur les pensions de retraites. Leurs principales revendications concernaient :

- 1° le calcul de la retraite : alors que la Loi n° 526 prend pour base le traitement moyen des trois dernières années, les syndicats souhaitaient fonder ce calcul sur la rémunération effectivement perçue au cours des six derniers mois d'activité;
- 2° le pourcentage de la pension réversible accordée à la veuve : la loi actuelle le fixe à cinquante pour cent de la retraite acquise par le mari; les agents de l'État désiraient le porter au moins à soixante pour cent de cette dernière;

3° la majoration du minimum de la retraite et de la pension réversible;

4° l'institution d'une indemnité de décès en faveur des retraités.

Après de longues études, effectuées tant au Conseil National qu'à la Commission de la fonction publique, S.A.S. le Prince, dont l'intérêt pour les membres de la fonction publique s'est toujours affirmé, a pris l'initiative de la présente Ordonnance-Loi. Prenant en outre en considération la longueur des discussions qui ont précédé son établissement, Il a voulu donner, à certaines de ses dispositions, notamment à celles qui touchent à la situation des retraités les plus défavorisés, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1958.

Le texte ci-après apporte encore à la Loi n° 526 un certain nombre de perfectionnements proposés par la Commission de la fonction publique ou que l'expérience a montré nécessaires.

* *

L'article premier énumère les divers articles dont la modification est envisagée.

L'article 1 de la Loi se trouve remanié en son second alinéa. La rédaction de ce dernier avait pour effet de ne concéder la pension de retraite que si deux conditions étaient simultanément remplies par l'intéressé :

- 1° avoir atteint, en service, l'âge de 50 ans.
- 2° avoir accompli, à ce même moment, au moins quinze années de services effectifs.

La première restriction a pour effet de priver le fonctionnaire d'une retraite proportionnelle, quel que soit l'âge qu'il puisse atteindre, même s'il a consacré un grand nombre d'années au service de l'État. Ni l'ancienne Loi 112, ni la Loi sur les retraites des salariés, ni la Loi française ne comportent une mesure aussi rigoureuse.

La nouvelle rédaction, qui reproduit d'ailleurs celle de l'article 1^{er} de la Loi n° 112, aura pour effet de permettre à un agent de la fonction publique de bénéficier d'une pension de retraite, dès qu'il aura atteint l'âge de 50 ans, sous la seule condition d'avoir accompli au moins quinze années de services effectifs dans l'administration.

L'article 2 est modifié en ses alinéas 1, 2 et 4.

L'alinéa 1 de la Loi n° 526 prévoit que le temps de stage peut compter comme service effectif s'il est accompli après l'âge de vingt et un ans.

Cette question paraît davantage relever du statut des fonctionnaires que d'une Loi réglant leurs pensions de retraite.

Tel est le motif qui a engagé le gouvernement à se rapporter aux règles prévues par le statut de la fonction publique.

Les alinéas 3 et 4 actuellement en vigueur ne paraissent pas être toujours équitables; ils sont, de plus, d'une application parfois difficile.

En effet, la disponibilité, quels qu'en soient ses motifs, comporte toujours, d'après leur rédaction, les mêmes effets :

- la première année compte comme service effectif,
- la seconde ne compte que pour moitié,
- la troisième pour un quart seulement,
- les autres années ne peuvent plus être comptées.

Or il peut arriver que la demande de mise en disponibilité, et sa durée, soient dictées par des raisons graves. Aussi est-il peu légitime de traiter cette situation comme celle qui n'a d'autre cause que la convenance personnelle de l'intéressé.

D'autre part la Direction du Budget s'est souvent demandé comment la règle devait s'appliquer en cas de demandes successives et espacées de mise en disponibilité.

Ces diverses considérations conduisent le gouvernement princier, d'une part, à prescrire que, désormais la mise en disponibilité pour convenances personnelles ne produit aucun droit en matière de retraite; d'autre part, et à l'inverse, elle comptera comme service effectif si la mise en disponibilité est accordée, pour des motifs sérieux qui lui sera spécifié au statut.

L'article 3 de la Loi n° 526 modifié par la Loi n° 591 a été amendé dans ses alinéas 1, 4 et 6; un nouvel alinéa a, en outre été ajouté.

Alinéa 1. Comme il a été dit ci-dessus désormais le calcul de la pension devra se faire sur la moyenne des six derniers mois d'activité.

Il convient de noter que cette règle s'inspire de la Loi française; cependant, à la différence de cette dernière, qui — pour des raisons comptables — ne tient compte que du traitement uniforme perçu pendant six mois consécutifs par l'intéressé (cette période pouvant en conséquence se situer avant les six derniers mois) le texte proposé, plus libéral, se réfère à une moyenne éventuelle calculée sur le dernier semestre d'activité précédant la mise à la retraite.

Alinéa 4. Le maximum de la pension, au-dessus duquel son montant est écarté de moitié, a été porté de six à huit fois le traitement brut de base. Cette réforme a pour objet d'aligner ce maximum à celui fixé en France par le décret 57-177 du 7 février 1957 depuis le 1^{er} novembre 1957.

Alinéa 6. Le minimum de la pension a été sensiblement relevé, jusqu'ici aucune pension, basée sur vingt-cinq années de service ne pouvait être inférieure au traitement de base, c'est-à-dire, à l'heure actuelle à 229.000 francs; en outre, lorsque la pension était calculée sur moins de vingt-cinq ans, son montant ne

pouvait être inférieur à quatre pour cent dudit traitement de base par année de service.

Le nouvel alinéa porte ces minima :
à 150 % du traitement de base pour la pension calculée sur au moins trente ans de services,
et à 5 % dudit traitement par année de services, lorsque l'intéressé n'a pas accompli la durée minimale ci-dessus prévue.

Ainsi le minimum, pour trente ans, est porté à 343.000 francs, c'est-à-dire à une somme légèrement supérieure au S.M.I.G. de l'industrie privée, dont le montant est actuellement de 324.000 francs.

Pour moins de trente ans de services la majoration est proportionnellement calculée de même.

Le dernier alinéa a été ajouté pour consacrer législativement une situation déjà admise par l'administration.

L'article 4 a reçu une légère retouche dans son deuxième alinéa.

Alors que le texte actuel vise uniquement l'âge de soixante-cinq ans, la nouvelle rédaction se réfère à une limite d'âge qui n'est pas nécessairement la même selon la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé par cette disposition.

L'article 5 a également été légèrement remanié dans ses alinéas 1 et 3.

Alinéa 1. Plutôt que de viser d'une Ordonnance dont les dispositions peuvent varier et qui n'est pas nécessairement applicable à tout le personnel relevant de la fonction publique, il a paru préférable de mentionner le statut particulier de l'intéressé.

Alinéa 3. Une modification s'imposait du fait de l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 3; en outre, il était nécessaire de spécifier d'une façon précise quel était le minimum de pension applicable en l'espèce quelle que soit la durée des services de l'intéressé.

L'article 10 a fait l'objet de deux alinéas additionnels.

L'alinéa 3 nouveau précise que la retenue doit être effectuée sur le traitement entier, alors même que ce dernier serait réduit par une décision régulière de l'administration; cette règle est d'ailleurs déjà mise en pratique.

L'alinéa 4 se passe de commentaire; il apporte une précision qui paraît utile aux services techniques.

L'article 14 complété par les Lois n° 526 du 23 décembre 1950 et n° 630 du 17 juillet 1957 a subi deux modifications mineures : la première, rendue nécessaire par la création de la Caisse Autonome de Retraites des travailleurs indépendants, la seconde a pour objet de supprimer une règle transitoire.

L'article 15, alinéa premier, a été supprimé. La mise à la retraite anticipée, après l'âge de soixante ans, que prévoyait cette prescription n'était assortie d'aucune garantie, si ce n'est de l'avis de la Commission de liquidation des pensions. Ce texte ne pouvait avoir d'autre raison d'être qu'une éventuelle réduction du nombre des fonctionnaires : si le Gouvernement Princier était amené, dans l'avenir, à envisager des compressions de personnel, il lui appartiendrait de prendre, par la voie législative, les mesures nécessaires au dégage-ment des cadres, à l'instar du législateur français, en les assortissant de tous les détails utiles, lesquels ne peuvent être insérés, par anticipation, dans une Loi qui poursuit un but totalement différent.

Désormais la mise à la retraite anticipée ne peut intervenir :

- que pour des raisons de santé,
- ou pour des motifs spéciaux (insuffisance profes-sionnelle, fautes de service etc.) qui seront insérés dans les divers statuts.

L'article 16 a été rédigé d'une manière plus précise. C'est ainsi que plutôt de renvoyer à l'Ordonnance n° 84, il a été fait référence au statut régissant l'inté-ressé.

D'autre part le mode de calcul de l'indemnité de départ a été précisé.

L'article 17 a fait l'objet d'importants remanie-ments.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, le taux de la pension réversible a été porté de cinquante à soixante pour cent. D'autre part, une innovation considérable est apportée à la Loi : désormais la veuve d'un fonc-tionnaire, comptant au moins trente ans de services, bénéficiera, au minimum, d'une pension réversible égale au montant du traitement de base majoré de cinquante pour cent. Si le conjoint comptait moins de trente ans de services la pension réversible ne saurait être inférieure à cinq pour cent, par année de services, du traitement de base.

Il convient enfin de signaler, au quatrième alinéa, une simple modification de forme : alors que le texte actuel dit : « ... à partir du deuxième enfant mineur « de vingt et un ans », dans la nouvelle les trois der-niers mots ont été supprimés comme superfétatoires.

L'article 18 reste inchangé, sauf le taux de cinquante pour cent qui a été porté à soixante.

L'article 2 du projet de loi ajoute à la Loi n° 526 un article 36 bis ayant pour objet d'accorder, en cas de décès du fonctionnaire retraité, à son conjoint ou, à défaut, à ses enfants, une indemnité forfaitaire égale à la moitié du traitement de base majoré de 50 %.

L'article 3 du projet ci-après se propose :

- 1° de faire bénéficier le fonctionnaire mis à la re-traité, antérieurement à la nouvelle Ordonnance-

Loi et postérieurement au 1^{er} janvier 1958, d'une pension calculée sur la moyenne des traitements qu'il a perçus au cours des six derniers mois d'activité. La différence entre les sommes qu'il a touchées — au titre de sa pension — et celles lui revenant par l'effet des nouvelles dispositions, entre le premier janvier 1958 et ce jour, lui sera versée.

- 2° de donner aux veuves, dont la pension réversible a été liquidée antérieurement à la présente Ordon-nance-Loi, une majoration de vingt pour cent et ce depuis le 1^{er} janvier 1958. Ce système permet de porter, en fait, le montant de la réversibilité à soixante pour cent du traitement du mari, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle liquidation;
- 3° de faire remonter l'effet des dispositions concer-nant les maxima et les minima de pension de re-traité à la même date du 1^{er} janvier 1958.

Tel est l'objet de l'Ordonnance-Loi ci-après :

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a pro-posée dans sa séance du 25 novembre 1959 :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 10, 14, 15, 16, 17 et 18 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 modifiée par les Lois n°s 591 du 21 juin 1954, 604 du 2 juin 1955, et 630 du 17 juillet 1957 sont modifiés comme il suit :

« Article 1. — Les fonctionnaires titularisés dans « les cadres permanents de l'Administration ont droit « à une pension de retraite aux conditions déterminées « par la présente Loi. »

« Ce droit leur est acquis à partir du jour où ils
« comptent cinquante ans d'âge s'ils ont accompli, à
« cette date, au moins quinze années de services
« effectifs ».

« Article 2. — Le temps de stage suivi de titulari-
« sation, accompli après l'âge minimum prévu par le
« statut des fonctionnaires, sera compté comme service
« effectif.

« Toutefois, il comptera pour sa durée entière,
« sans condition d'âge, en faveur des fonctionnaires
« entrés en service avant la promulgation du statut des
« fonctionnaires établi par l'Ordonnance du 10 juin
« 1913.

« En cas de mise en disponibilité pour convenances
« personnelles, le fonctionnaire cesse de bénéficier,
« pour le temps passé en cette position, de ses droits
« à la retraite.

« Dans tous les cas où le temps passé en disponi-
« bilité ou en non-activité est compté comme service
« effectif, les intéressés conservent leur droit à pension,
« sous réserve d'effectuer, pendant toute la durée de
« cette période, des versements correspondant, sur leur
« dernier traitement d'activité, aux retenues prescrites
« par la présente Loi ».

« Article 3. — La pension est réglée d'après le
« nombre d'années de service de l'ayant-droit depuis
« sa titularisation ou son admission au stage dans les
« conditions prévues à l'article 2 et basée sur la
« moyenne des traitements — à l'exception de tout
« complément — qui sont ou seront affectés aux
« catégories et classes occupées par l'agent au cours
« des six derniers mois d'activité.

« Elle est calculée à raison de 1/45^e de cette moyen-
« ne pour chaque année passée dans les services actifs
« et du 1/50^e pour chaque année passée dans les autres
« services.

« En cas d'augmentation générale des traitements,
« le traitement moyen est calculé d'après le barème
« de cette augmentation en vigueur au jour de l'admis-
« sion à la retraite.

« Lorsque la pension ainsi liquidée excèdera la
« somme correspondant à huit fois le traitement de
« base, la portion dépassant cette limite sera réduite de
« moitié.

« En aucun cas, le montant de la pension annuelle
« de retraite ne peut dépasser les trois quarts du trai-
« tement moyen visé à l'alinéa premier du présent
« article.

« En aucun cas, le montant d'une retraite basée
« sur 30 années de services effectifs, ne peut être infé-
« rieur au traitement de base, majoré de 50 %. Si la
« retraite est calculée sur moins de 30 années de ser-
« vices effectifs, son montant ne peut être inférieur
« à 5 % du traitement de base par année de service.

« A la pension de retraite s'ajoutent, le cas échéant,
« les allocations pour enfants à charge servies aux
« agents en activité ».

« Article 4. — Sont dispensées de la condition d'âge
« fixée à l'alinéa second de l'article premier, les fem-
« mes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

« Sont dispensés de la condition de durée de service
« au même article, les agents qui, se trouvant dans une
« position valable pour la retraite, atteignent la limite
« d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à la
« pension de retraite des fonctionnaires.

« Sont dispensés des conditions d'âge et de durée
« de service :

« 1^o — les fonctionnaires mis à la retraite pour
« cause d'invalidité, dans les conditions prévues aux
« articles 5 et suivants de la présente Ordonnance-Loi.

« 2^o — les fonctionnaires mis à la retraite pour
« cause de suppression d'emploi. »

« Article 5. — Le fonctionnaire qui a été mis dans
« l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses
« fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures
« ou de maladies contractées ou aggravées, soit en
« service, soit en accomplissant un acte de dévoue-
« ment dans un intérêt public, soit en exposant ses
« jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs person-
« nes, peut être admis à la retraite sur sa demande, ou
« mis à la retraite, après l'expiration, à compter de
« sa mise en congé, des délais fixés par son statut pour
« les congés de « maladie », de « longue maladie » ou
« de « longue durée ». Il a droit à une rente viagère
« d'invalidité cumulable avec la pension de retraite.
« Le montant de la rente d'invalidité est calculé com-
« me en matière d'accidents du travail.

« La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumu-
« lable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émolu-
« ments totaux supérieurs au traitement afférent à la
« catégorie et à la classe de la fonction qu'il exerçait
« au moment de la liquidation de la pension de retrai-
« te; la majoration de la rente d'invalidité allouée
« pour l'assistance d'une tierce personne n'entre
« cependant pas en compte aussi longtemps qu'elle
« reste exigible. La rente d'invalidité est liquidée et
« payée dans les mêmes conditions et suivant les mê-
« mes modalités que la pension.

« Le total de la pension et de la rente d'invalidité
« est élevée au montant du traitement de base majoré
« de 50 %, s'il est inférieur à ce montant, lorsque le
« fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un
« attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonc-
« tions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au
« moins égal à celui exigé dans le régime général des
« services sociaux pour l'attribution d'une pension
« d'invalidité dudit régime ».

« Article 10. — Les fonctionnaires appelés à béné-
« ficier des avantages prévus par la présente Loi sont,

« à dater de leur nomination à titre définitif, ou
« rétroactivement, à compter de leur admission au
« stage dans les conditions de l'article 2, assujettis à
« une retenue de 6 % sur les sommes correspondant
« au traitement proprement dit à l'exclusion de toute
« indemnité, gratification, allocation ou autre complé-
« ment de traitement.

« Aucune pension ne peut être concédée si le
« versement des retenues exigibles n'est pas effectué.
« Toutefois, sont intégralement maintenus les droits
« à pension acquis sans versement de retenues, en
« faveur des fonctionnaires exonérés de ces versements
« par l'effet de dispositions antérieures.

« En cas de perception d'un traitement réduit
« soit pour cause de congé ou d'absence, soit par
« l'effet d'une mesure disciplinaire, la retenue est
« perçue sur le traitement entier.

« Les retenues légalement perçues ne peuvent être
« restituées. Celles qui ont été irrégulièrement préle-
« vées n'ouvrent aucun droit à pension; elles sont
« remboursées sans intérêt sur la demande des ayants-
« droit. »

« Article 14. — Lorsqu'un fonctionnaire cesse de
« faire partie des cadres administratifs sans remplir
« les conditions exigées pour l'obtention d'une pen-
« sion de retraite, le Trésor Princier versera une som-
« me égale au double des retenues effectuées par
« application de l'article 10 à la Caisse Autonome des
« Retraites ou à la Caisse Autonome des Retraites des
« Travailleurs Indépendants en vue de la constitution
« éventuelle d'une pension à son profit. Toutefois, ce
« versement ne sera effectué que pour autant que
« l'intéressé sera soumis aux régimes institués par les
« Lois n° 455 du 27 juin 1947 et n° 644 du 17 janvier
« 1958.

« Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été
« remis en activité, bénéficie, pour la retraite, de la
« totalité des services qu'il a accomplis dans l'Admi-
« nistration. La Caisse Autonome des Retraites et la
« Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs
« Indépendants reversent dans ce cas, au Trésor Prin-
« cier les sommes qu'elles auraient perçues par appli-
« cation de l'alinéa précédent.

« Les services d'auxiliaire, de temporaire ou de
« contractuel, effectués dans l'administration par un
« fonctionnaire avant sa titularisation peuvent être
« validés aux effets de la retraite s'ils ont été accomplis
« après l'âge prévu à l'article 2.

« La validation doit être demandée dans le délai
« d'un an suivant la nomination à un emploi compor-
« tant application au présent régime. Elle est subor-
« donnée au versement rétroactif de la retenue légale
« calculée sur les émoluments effectivement perçus
« depuis l'entrée en service. La Caisse Autonome des
« Retraites reverse, dans ce cas, au Trésor Princier les

« sommes qu'elle aurait reçues pour le temps de service
« ainsi validé. »

« Article 15. — La mise à la retraite d'office ne
« peut être prononcée que : ..

« 1°) si l'incapacité de servir est le résultat de
« l'état de santé du fonctionnaire, après l'expertise
« prévue à l'article 7 et sur avis conforme de la com-
« mission instituée par l'article 27;

« 2°) si le fonctionnaire est mis à la retraite anti-
« cipée par application des dispositions statutaires qui
« le régissent ».

« Article 16. — En cas de suppression d'emploi,
« tout fonctionnaire ayant été nommé définitivement
« à cet emploi, s'il n'a pas fait l'objet d'une mutation
« dans les conditions fixées par son statut, a droit :

« 1°) à la pension de retraite prévue à l'article 3;

« 2°) à une indemnité de départ fixée à un mois
« de ses émoluments mensuels nets pour chaque année
« de service accomplie en qualité de titulaire, de sta-
« giaire ou validée aux effets de la retraite. Cette
« indemnité est calculée sur la base des barèmes de
« traitement et indemnités en vigueur à la date effective
« de la cessation des fonctions ».

« Article 17. — Les veuves de fonctionnaires ont
« droit à une pension égale à 60 % de celle versée au
« mari, ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès,
« et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la
« rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait bénéficié,
« le décès étant assimilé, pour l'application des pré-
« sentes dispositions, à une invalidité totale. Le mon-
« tant de la pension de veuve ne peut être inférieur à
« celui de la pension de retraite accordé à un fonc-
« tionnaire par application des dispositions de l'avant-
« dernier alinéa de l'article 3.

« Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge
« de 21 ans et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une
« maladie incurable ou d'une infirmité le rendant
« inapte à tout travail rémunéré, à une pension égale
« à 10 % de la pension de son auteur et, le cas échéant,
« à 10 % de la rente d'invalidité attribuée à ce dernier
« ou qui aurait pu lui être attribuée.

« En cas de décès de la mère survivante, ou si
« celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchu
« de ses droits, les droits qui lui appartiendraient
« passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la
« pension ce 10 % prévue à l'alinéa précédent est
« portée à 20 % à partir du deuxième enfant mineurs

« Les enfants atteints d'une infirmité incurable
« les rendant incapables à tout travail rémunéré sont
« assimilés aux enfants mineurs.

« Dans les cas prévus à l'article 5, la rente d'inva-
« lidité revenant à la veuve et aux orphelins est cal-
« culée comme en matière d'accidents du travail.

« Les allocations pour enfants sont dûes aussi longtemps que l'orphelin y a droit en raison de son âge; elles ne peuvent, cependant, se cumuler avec celles qui seraient versées à la mère ou à la personne ayant à sa charge l'enfant si ces dernières bénéficient par application du régime général des services sociaux ».

« Article 18. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 60 %, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 17 ci-dessus.

« Lorsque les enfants mineurs issus de deux ou plusieurs lits sont orphelins de père et mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % et de 20 % étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 17 ci-dessus, le rang des orphelins étant considéré dans chaque groupe ».

ART. 2.

Il est ajouté à la Loi n° 526 un article 36 bis ainsi rédigé :

« Article 36 bis. — Le décès d'un retraité ouvre, pour le conjoint survivant, ou pour le ou les enfants légitimes, légitimés, reconnus ou adoptifs, si le conjoint est lui-même prédécédé, le droit au versement d'une indemnité-décès dont le montant est fixé à la moitié de la retraite minimum prévue à l'article 3 alinéa 6 pour trente années de services ».

ART. 3.

Seules les pensions de retraite liquidées après le 1^{er} janvier 1958 feront l'objet d'une nouvelle liquidation calculée au cours des six derniers mois d'activité, en conformité des dispositions insérées au premier alinéa de l'article 3 de la Loi n° 526 modifié par la présente Ordonnance-Loi.

Les pensions de veuve liquidées au jour de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi feront l'objet d'une majoration de 20 %.

Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 3 de la Loi n° 526, modifiées par celles de la présente Ordonnance-Loi s'appliquent aux pensions liquidées antérieurement à la date de promulgation de cette dernière.

Les compléments de pension résultant des trois alinéas précédents sont exigibles, rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

M. PORTANIER.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.133 bis du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Commandeur :

M. Jean Thomas, Sous-Directeur Général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.).

Officiers :

Miss Lorna Mc Phee, Chef de la « Section Européenne » au Bureau des Relations avec les États-Membres de l'U.N.E.S.C.O.,

M. Michel Montagnier, Chef du Bureau des Conférences et des Services Généraux de l'U.N.E.S.C.O.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.150 du 3 décembre 1959 portant nomination des Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la décision Souveraine du 5 février 1934 créant la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 807, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Commission Médico-Juridique de Monaco et approuvant notamment l'article 4 des Statuts de ladite Commission;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco, pour une durée de trois années :

MM. Louis Aureglia,
le Docteur Étienne Boéri,
le Docteur Morriss Fishbein,
le Professeur Jean Graven,
le Général-Médecin Lucien James,
le Général-Médecin Radmilo Jovanovic,
le Professeur Jean Lépine,
le Professeur Mihail Maurer,
Harvey Moore,
le Professeur Jacques Parisot,
le Professeur Paul de la Pradelle,
le Professeur Walter Schätzel,
le Général-Médecin Antoine Schickelle,
le Professeur José Trias de Bes,
le Professeur Louis Trotabas,
le Professeur Giuseppe Vedovato,
le Général-Médecin Jules Voncken.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.151 du 14 décembre 1959 portant nomination d'un Conseiller d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1922, modifiée par l'Ordonnance du 18 mars 1928;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Cannac, Procureur Général près Notre Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.152 du 14 décembre 1959 portant nomination d'un Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Accomasso, Agent de Police à la Sûreté Publique, est nommé Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics (4^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} décembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-325 du 15 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « South North Trading Company S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « South North Trading Company S.A. »;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq millions (5.000.000) de francs divisé en cinq cents (500) actions de dix mille francs (10.000) chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 3 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 30 juin et 24 novembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « South North Trading Company S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 novembre 1958 et 12 août 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-326 du 15 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SABAMO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S A B A M O », présentée par M. Fabi Sylvio, journaliste, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt-cinq millions (25.000.000) de francs, divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, Notaire, en date des 22 juin, 16 octobre et 6 novembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 3 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 27 octobre et 24 novembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « SABAMO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 juin, 16 octobre et 6 novembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations, prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-327 du 15 décembre 1959
portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux », présentée par M. Yves Coursière, Ingénieur Civil de l'École Nationale des Ponts-et-Chaussées, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt millions (20.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 10 décembre 1958 et 13 janvier 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 22 avril et 24 novembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 décembre 1958 et 13 janvier 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-328 du 15 décembre 1959
relatif aux prix des beurres de production française.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-258 du 14 octobre 1959, relatif aux prix des beurres de production française;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-258 du 14 octobre 1959, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 décembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-329 du 15 décembre 1959
relatif aux prix des produits pharmaceutiques
fabriqués par certains laboratoires.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-178 du 18 septembre 1952, fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, fixant le prix de tous les services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, sus-visé, les prix limites de vente au public, toutes taxes comprises, des spécialités pharmaceutiques ci-après désignées sont fixés comme suit :

Boldolaxine	141 fr.
Digitaline Nativelle, amp. inj. à 0,2 mg (6/1 cc)	244 fr.
Digitaline Nativelle, comp. à 0,1 mg (40)	204 fr.
Digitaline gouttes, soluté à 1 p. 100 (10 cc)	340 fr.
Natisedine, comp. à 0,1 gr. 20 comp.	362 fr.
Quabaine Arnaud, amp. à 1/4 mg. (6/1 cc)	189 fr.

(Laboratoire NATIVELLE à Paris).

Latépyrine, comp. à 0,50 gr. (20)	220 fr.
Latépyrine, sup. ad. à 0,75 gr. (6)	210 fr.
Latépyrine, sup. enf. à 0,20 gr. (10)	190 fr.
Latépyrine, quinine, drag. 30	390 fr.

(Laboratoire LATEMA à Paris).

ART. 2.

Les prix limites de vente au public, toutes taxes comprises, des spécialités pharmaceutiques indiquées ci-après sont fixés en baisse comme suit :

Bismurectol adultes	252 fr.
Bismurectol enfants	207 fr.

(Laboratoire CHARPENTIER à Paris).

Quinicardine, comp.	348 fr.
Natirose, dragées	291 fr.

(Laboratoire NATIVELLE à Paris).

Physédal	130 fr.
----------------	---------

(Laboratoire LATEMA à Paris).

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 décembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-330 du 15 décembre 1959
portant modification des statuts de la société ano-
nymie monégasque dénommée : « Banque Foncière
de la Principauté de Monaco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Pierre Rey, demeurant à Monaco, 24, rue Émile de Loth, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Banque Foncière de la Principauté de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 novembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Banque Foncière de la Principauté de Monaco », en date du 25 novembre 1959, portant :

1° — modification de la dénomination sociale qui devient « Société de Crédit et de Banque de Monaco » et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts;

2° — augmentation du capital social de la somme de Cinquante Millions de francs (50.000.000) à celle de Deux Cent Cinquante Millions de francs (250.000.000) en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'administration;

3° — abrogation des articles 2, 20, 28, 29 et 30 des statuts;

4° — modification des articles 4, 10, 11, 33 et 35 des statuts;

5° — la modification des articles 9 et 33 des statuts concernant la suppression éventuelle des parts de fondateurs, est autorisée sous la condition suspensive de la décision qui sera prise par l'Assemblée générale des porteurs de parts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETER.

**Arrêté Ministériel n° 59-331 du 17 décembre 1959
portant ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un moniteur d'Éducation Physique.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un moniteur d'éducation physique auprès des établissements scolaires de la Principauté.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi, qui devront être titulaires du diplôme d'État français de moniteur d'éducation physique et âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier 1960, devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 2° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — une copie certifiée conforme des diplômes universitaires;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes autres références qu'ils pourront présenter.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 21 janvier 1960, à 15 heures, au Commissariat aux Sports.

Il comportera deux épreuves :

- épreuve de technique sur l'éducation physique notée sur 20 points;
- épreuve écrite, consistant en une rédaction sur l'organisation politique et administrative de la Principauté, notée également sur 20 points.

Une bonification de 1 à 5 points sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'administration.

La priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 25 points, non compris ceux de bonification.

ART. 4.

Un stage ou une période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que le candidat ne fasse déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;
le Dr Louis Orecchia, Commissaire aux Sports;
Antoine Romagnan, Inspecteur Principal de l'Éducation Physique et des Sports;
André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Commis Principal au Service des Travaux Publics,
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

**Arrêté Ministériel n° 59-335 du 18 décembre 1959
fixant le taux de la contribution des employeurs
au fonds de majoration des rentes d'accidents du
travail.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956, et notamment son article 8;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 19 avril 1948;

Vu Notre Arrêté n° 59-068 du 18 février 1959, fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 12 % pour l'année 1960.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-336 du 18 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-poste.

ART. 2.

Les candidats devront être âgés de 35 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté; la priorité sera accordée conformément à la Loi n° 188 sur les emplois publics aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur papier timbré,
- 2° deux extraits de leur acte de naissance,
- 3° un extrait du casier judiciaire,
- 4° un certificat de nationalité,
- 5° un certificat de bonne vie et mœurs,
- 6° une copie certifiée conforme des titres ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours effectif, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État p.i., Directeur du Personnel, Président,

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,
Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale,
Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p.i. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-337 du 18 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir un poste de Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) — être de nationalité monégasque;
- b) — être âgées de 25 ans au moins et de 30 ans au plus au jour où se déroulera le concours;
- c) — justifier du diplôme du B.E.P.C., d'un diplôme de dactylographie et de références professionnelles.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

Le jury d'examen sera composé de :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État p.i., Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National;
MM. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;
Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p.i., Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 décembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-341 du 22 décembre 1959
relatif aux conditions générales d'application des
taux limites de marque brute des commerçants
grossistes et des commerçants détaillants.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942, article 5, sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant le prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3, de l'article 5, de l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942, sus-visée, le taux limite de marque unique d'un commerçant détaillant s'approvisionnant auprès du fabricant, du grossiste ou de tout autre organisme pouvant se substituer à l'un d'eux, sera celui du commerce de détail majoré, s'il y a lieu, des frais de transport d'usage.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 décembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-342 du 22 décembre 1959
autorisant la société anonyme chérifienne dénommée : « International Mac Gregor Organization », en abrégé « I.M.G.O. » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par MM. Charles Thery et André Boudy, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme chérifienne dénommée : « International Mac Gregor Organization », au capital de 48 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, Immeuble Liberté, Place Lemaigre Dubreuil;

Vu les première et deuxième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1959, adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite Société et à transformer celle-ci en une société anonyme monégasque;

Vu les première, deuxième et troisième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1959, adoptées à l'unanimité, confirmant, en tant que de besoin, les précédentes résolutions et modifiant les statuts en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans la Principauté;

Vu l'acte dressé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date du 16 décembre 1959, contenant les nouveaux statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme chérifienne dénommée : « International Mac Gregor Organization », en abrégé « I.M.G.O. », dont le siège social était situé à Casablanca, Immeuble Liberté, Place Lemaigre Dubreuil, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « International Mac Gregor Organization », en abrégé « I.M.G.O. » tels qu'ils résultent de l'acte reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 16 décembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-61 relative au 25 décembre (Noël) et au 1^{er} janvier (Jour de l'An) jours fériés, chômés et payés.

La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et salariés qu'en application des prescriptions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux :

1^o) le vendredi 25 décembre (Noël) et le 1^{er} janvier (Jour de l'An) sont pour l'ensemble des travailleurs salariés, y compris le personnel domestique jours, fériés, chômés et payés;

2^o) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ces journées ne peuvent entraîner aucune réduction de salaire;

3^o) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à ces journées chômées doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquées dans l'établissement.

4^o) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ces jours là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État donne avis qu'un emploi de commis auxiliaire est vacant à la Direction des Services Fiscaux. Les candidats à cet emploi qui devront être de nationalité monégasque, âgés de 45 ans au plus, devront déposer au Ministère d'État dans un délai de 10 jours, une demande sur papier timbré, accompagnée des pièces suivantes :

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions déclarées en état d'abandon au cimetière.

Le Président de la Délégation Spéciale fait connaître que par application des articles 10 à 20, section II, de la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930, concernant la reprise des concessions dans les cimetières, l'état d'abandon de plusieurs concessions à perpétuité antérieures à 1918 et dans lesquelles aucune inhumation n'a plus été faite depuis 1938, a été constaté et prononcé en 1948.

La liste de ces concessions a été déposée au Secrétariat de la Mairie, au Ministère d'État, à la conciergerie du Cimetière ainsi qu'au siège de la Société Monégasque de convois et transports funèbres.

A l'expiration du délai de 5 ans prescrit par l'article 15 de la Loi sus-visée, les dites concessions n'ayant fait l'objet d'aucun acte d'entretien depuis leur déclaration en état d'abandon, malgré des avis successifs publiés dans le « Journal de Monaco » et dans la presse locale, ont été déclarées reprises par Arrêté Municipal du 13 avril 1955.

Par ailleurs un autre Arrêté Municipal du 13 avril 1955, a porté aménagement d'ossuaires sous la galerie de la planche A au cimetière catholique et dans les cimetières protestant et israélite, pour y inhumer, avec affectation à perpétuité, les restes des personnes exhumées des concessions reprises.

La Mairie, suivant avis paru dans le « Journal de Monaco » du 8 novembre 1954, n'a repris que les concessions déclarées en état d'abandon au cimetière Israélite, aux planches B et C du cimetière catholique ainsi que la concession n° 321 planche F.

Les besoins du cimetière nécessitant aujourd'hui de nouvelles reprises de concessions, la Mairie a décidé de poursuivre la récupération commencée en 1954, en reprenant les concessions abandonnées situées dans les planches B-ouest; D-ouest; et E-ouest au cimetière catholique, indiquées dans l'état ci-après :

ÉTAT DES CONCESSIONS QUI VONT ÊTRE REPRISES

N° Conces. Ancien	N° Conces. Nouv.	Concessionnaire ou parties ayant figuré dans l'acte	Date conces.	Personnes inhumées dans la concession	Date de la dernière inhumation
Planche B Ouest					
895	200	Veuve Ucciani née Filippi	6-1905	Antoine Ucciani	30- 5-1905
Planche D Ouest					
160		Donneve Aymard de Martineaud ..	30-11-1894	Le Logais Pauline	1903
303 A		Borrell Dolorès	23- 1-1894	Borrell Ynart Juanita	12- 1-1894
299 A		Roussel Henriette	23- 1-1894	Roussel Adèle	3- 1-1894
291 A		Michelena Elias	9- 8-1893	Michelena Santiago	29- 4-1893
263 A		Chompert	26- 1-1893	Kopp Clara	13- 1-1893
				& Deprez Georges	24- 6-1914
179		Comtesse Euston Kate Fitz Roy ...	4-1890	Vve Walsh née Ann Hil	18- 4-1890
159		Stevens Allan	6-11-1889	Stevens Mathilde	2-11-1889
113		Voillemin Édouard	15-12-1887	Vve Voillemin née Capdeville	23- 9-1882
125		Souche Georges	20-12-1887	Souche Édouard	13-12-1887
141		Veuve Bonnemoy Jeanne	26-11-1888	Bonnemoy Eugène	16-11-1888
				et Murat Eugénie	16- 2-1896
145		Casareto Santo Michel	10- 1-1889	Casareto Emmanuel	5- 1-1889
149		Veuve Naturel	30- 1-1889	Naturel Pierre	25- 1-1889
153		Jolivot	4- 2-1889	Duranton Bunoni	15- 9-1886
				Jolivot Julie Marie	15- 4-1896
235		Posno Joseph Maurice	19-12-1890	Posno Cato Henriette	17-12-1890
217		Lob Charles, Eugène	24- 4-1891	Lob Julie	28- 3-1891
249 A		Hamilton James	10- 5-1892	Hamilton Ida	6- 5-1892
253 A		Prouven Antoine, Marius	25- 6-1892	Prouven Camille	5- 2-1892
309 A		Schloemer Otto	12- 1-1894	Schloemer Otto	22-12-1893
339 A		Commens Honoré & Bigouret	11- 1-1895	Commens Désiré	10- 2-1894
341 A		Martin Auguste	18- 1-1895	Vacourel Georges	10- 1-1895
343 A		Commandant Paul Édouard	25- 2-1895	Paul Aimée	26- 1-1895
345 A		Chevrier de Bauchesne	21- 2-1895	Csse de Massol de Rebetz, Vve du Bois de Beanchesne	18- 2-1895
				Jacobite Régine	18- 2-1895
347 A		Dalnoky Henri	6- 3-1895	Thomaszewski Roman	8- 4-1895
349 A		Hennig Geb. Ven Heinz	17- 4-1895	Martroye Honoré	19- 4-1895
351 A		Marmus Joséphine	21- 4-1895		
Planche E Ouest					
96		Vve Franco Marie née Canet	20-11-1878	Franco Louis	6-10-1878
100		Lepelletier Camille née Courtois ..	29- 1-1879	Courtois Joséphine	26- 1-1879
120		Veuve Philippe	23- 8-1886	Philippe Ferdinand	18- 8-1886
77		Rosnoblet Péronne	3- 4-1881	Rosnoblet Jean	19- 8-1880
71		Murphy William	14- 5-1880	Gillic Japes	20- 3-1880

Conformément aux articles 16 et 17 de la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930, les ossements exhumés seront réunis et déposés dans des boîtes distinctes avec indication des noms et prénoms des défunts. Ces boîtes seront réinhumées dans l'ossuaire aménagé sous la galerie de la planche A.

Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur les concessions, seront enlevés par les soins des Pompes Funèbres et seront entreposés au cimetière et conservés pendant un délai de 6 mois à la disposition des familles. Passé ce délai ils seront mis en vente et le produit de cette vente sera affecté aux œuvres municipales.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
6, rue des Violettes	1 chambre meublée	7 Janvier 1960 inclus
9, rue des Oliviers	1 chambre meublée	7 Janvier 1960 inclus

INFORMATIONS DIVERSES

Chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

Transcender la technique par la virtuosité, allier à une pureté de sentiments presque candide un toucher d'une force à la fois virile et délicate, étendre sur les œuvres interprétées une poésie qui n'exclut pas la plus rigoureuse précision artistique, telle est l'harmonie réalisée par le pianiste Toyoaki Matsuura lors du

récitation qu'il donna mercredi 16 décembre à 21 heures, au Théâtre des Beaux-Arts, en présence d'un auditoire extrêmement nombreux — et déjà connaisseur — de Jeunesses Musicales.

On demeure confondu et charmé de voir réuni en ce jeune pianiste, récemment consacré par les récompenses artistiques les plus hautes et les plus flatteuses, tout ce qui fait la souplesse presque féline des peuples orientaux, et le souci de mesure, d'ordre intelligent des races occidentales.

Toyouki Matsuura sut coter chaque œuvre d'un climat musical nouveau, substituant aux interprétations conventionnelles sa propre conception sonore, qu'il s'agisse de Scarlatti ou de la Sonate des Adieux de Beethoven, de la Sonate funèbre de Chopin ou de l'étude transcendante en fa mineur de Liszt, de la toccata de Schumann ou des pages jouées en bis, Stravinski, Chopin et cette ravissante Ondine de Ravel qui s'adapte si parfaitement à ce tempérament exceptionnel !

L'agréable conférencier Serge Kaufmann, contribua grandement au succès de cette soirée en présentant le récital avec une discrète érudition, un talent sobre et très réel.

A la Salle Garnier.

La saison musicale se poursuit brillamment au Casino de Monte-Carlo, où chaque concert est pour l'auditoire une occasion supplémentaire de goût: à des délices artistiques toujours nouveaux et toujours appréciés.

Judi 17, à 16 heures 30, le pianiste Serge Perticaroli était l'hôte de la Salle Garnier.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo interpréta tout d'abord, sous la baguette de Louis Frémaux, la charmante 6^e symphonie de Schubert, d'une écriture très variée puisque le rythme de danses se mêle aux délicates chansons que Vienne dictait au compositeur.

Le 1^{er} concerto en ré mineur pour piano et orchestre de Brahms, fut joué avec le concours de l'éblouissant pianiste Serge Perticaroli qui donna à cette belle œuvre, prélude aux grandes symphonies de Brahms, son caractère à la fois tourmenté et profondément lyrique.

La 2^e suite de Bacchus et Ariane d'Albert Roussel, termina avec bonheur ce programme des plus attrayants, qui valut aux solistes, chef et orchestre un succès bien légitime.

* * *

Tout aussi brillant mais parfaitement autre par le choix des œuvres, était la matinée musicale donnée dimanche 20 à 16 heures 30 également, avec le concours de deux grands solistes français, la harpiste Lili Laskine et le flûtiste Jean-Pierre Rampal. Vraiment, ces artistes consommés offrirent un long moment de perfection musicale à laquelle nul ne put rester insensible! La délicatesse de toucher, le tempérament raffiné de Lili Laskine, triomphèrent des mille embûches techniques du concerto en si-bémol majeur pour harpe et orchestre de Haendel, tandis que Jean-Pierre Rampal, dans le très moderne concerto pour flûte et orchestre de Rivier, se jouait de la complexité harmonique de l'œuvre et « chantait » admirablement dans le largo.

Les artistes unirent leurs talents pour interpréter l'exquis concerto pour flûte et harpe de Mozart; donnant à ces pages divines leur « perlé », leur fantaisie dansante, leur émotion charmante. Ils cédèrent ensuite aux applaudissements et rappels frénétiques du public et exécutèrent, en bis, la « pièce en forme de Habanera » de Ravel.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE 2/3 INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 24 et 30 juillet 1959, M^{me} Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, veuve de M. André TRONEL, demeurant à Guitres, a acquis de M^{me} Marie-Jeanne CONTARINI, veuve de M. Jean-Jules CARPINELLI, et de M^{me} Alexandrine-Eugénie-Angelina CARPINELLI, épouse de M. Pierre VAIRA, demeurant toutes deux, 1, rue des Orangers, à Monaco, les deux/tiers indivis d'un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité en bordure du Port de Fontvieille à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco les 23 et 28 septembre 1959, la gérance libre du fonds de commerce sis à Monaco, 9, avenue des Spélugues dénommé « Cristal » qui avait été consentie par M. Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers à M. Jean-Baptiste RAIMONDO, spécialiste glacier, demeurant à Monaco, 3, rue des Oliviers et à M^{lle} Marie-Joséphine OLIVERA, depuis épouse de M. Jésus BENDITO-MIRANDA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue St-Michel, a été résiliée en ce qui concerne ladite dame BENDITO-MIRANDA, de sorte qu'à l'heure actuelle M. Raimondo se trouve seul gérant dudit fonds de commerce.

Oppositions s'il y a lieu en ce qui concerne M^{me} Bendito-Miranda, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 juin 1959, la Société Anonyme Monégasque en dissolution dite « A L'ÉPI D'OR » dont le siège social est à Monaco, 4, rue Grimaldi, a vendu à M^{me} Juliette Marie ROLLAND, commerçante, divorcée de M. Roger PHILLIPS, demeurant à Monaco, 6, rue Grimaldi, et à M. Albert William Jean PHILLIPS, pâtissier, demeurant à Monaco, 6, rue Grimaldi, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie de lunches aux clients, vente de comestibles, vente de vins doux, naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consommer sur place, sis à Monaco, 6, rue Grimaldi, et 2 rue Caroline, et connu sous le nom de « A L'ÉPI D'OR ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 décembre 1959, les Hoirs François CANTINI, ont cédé à la société anonyme dite « LA BOUTIQUE DU BOULEVARD » dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, le droit au bail d'un local sis à Monte-Carlo, 33, avenue St-Charles où M. François CANTINI, en son vivant, tailleur, exploitait un commerce de tailleur pour dames.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion.

Suivant acte passé devant M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 21 août 1959, M. Jean Edmond Sébastien NOVARETTI, commerçant, demeurant à Monaco « Palais Herculis », Square Lamarck, a vendu à M. Pierre Raphaël Pascal GUINTRAND, commerçant, demeurant à Monaco, 8, Impasse des Révoires, un fonds de commerce de vente de fruits, primeurs, pommes de terre, en gros, demi-gros et détail, exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, Avenue Hector Otto, n° 45 (anciennement n° 41).

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 août 1959, M. Richard Augustus LAZARUS, industriel, et M^{me} Mauricette Franceline Marie BERTHOLIER, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à San Francisco Californie (U.S.A.) 1266, Chestnut Avenue, ont conjointement vendu à M. Raymond Bradley WOODALL, photographe, demeurant à Nice, « Palais Fiore », 29, Promenade des Anglais, un fonds de commerce d'exposition et vente de bas, gants, articles de bonneterie, ceintures de fantaisie en cuir, exploité à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

«L'Expansion Commerciale Européenne»

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 9 décembre 1959.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 1^{er} avril et 25 novembre 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de «L'EXPANSION COMMERCIALE EUROPÉENNE».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet !

Toutes opérations d'importation, d'exportation, de commission, de courtage, de consignation de toutes matières premières ou de marchandises à l'exclusion des vins et alcools.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces,

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblée générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet soit du Conseil soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations

nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut appoier aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre-mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les Liquidateurs; en cas d'absence du ou des Liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 9 décembre 1959 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 décembre 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 décembre 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SÉLECTION ”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SÉLECTION », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 24 septembre 1959, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 4 décembre 1959.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 décembre 1959.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 11 décembre 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 23 décembre 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 décembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

Quai du Commerce - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le 19 janvier 1960 à 10 h. 30, 1, Quai du Commerce à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

— Modification à apporter aux statuts.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 37 des Statuts, les propriétaires d'actions devront déposer,

cinq jours au moins avant la dite Assemblée générale extraordinaire, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, à la succursale à Monte-Carlo de la Barclays Bank (France) Limited.

Le Conseil d'Administration,

Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage

en abrégé « S.I.C.M.O. »
au capital de 7.250.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 25 janvier 1960 à 18 heures, au siège social 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1958;
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice, approbation de ces comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Société Monégasque de Distribution

Quai du Commerce - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » SO.MO.DI., sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 19 janvier 1960 à 11 h. 30 au siège social : Quai du Commerce à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1959;
- 2^o) Lecture du rapport du Commissaire aux comptes afférent à ce même exercice;
- 3^o) Communication du bilan et du compte Pertes et Profits, établis au 30 septembre 1959;
- 4^o) Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 5^o) Démission et nomination d'Administrateurs;
- 6^o) Questions diverses.

Conformément aux prescriptions de l'article 15 des statuts, les propriétaires d'actions devront déposer, cinq jours avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, au siège social de la Société ou dans l'Agence de la Compagnie Algérienne à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration,

Société Anonyme des Établissements

“LA MONÉGASQUE”

Spécialité de Conserves Fines et Confitures
8, avenue de Fontvieille - MONACO

Avis à Messieurs les Actionnaires

Le Conseil d'Administration, usant de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 12 janvier 1959, approuvée par l'Arrêté Ministériel n° 59.255 du 9 octobre 1959, de porter le Capital Social de DIX MILLIONS à VINGT MILLIONS DE FRANCS par l'émission de quatre mille actions nouvelles au nominal de 2.500 francs, jouissance le 1^{er} février 1960, avise Messieurs les Actionnaires de l'ouverture de la souscription, en tenant compte que ces quatre mille actions nouvelles sont réservées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

Le droit de souscription s'exercera par déclaration écrite indiquant le numéro du certificat et le nombre des actions anciennes en possession, ainsi que le nombre d'actions nouvelles (dans le cadre de une pour une) que les actionnaires entendent souscrire.

La souscription sera ouverte le premier janvier 1960 et close le trente-et-un janvier 1960.

Les actions nouvelles sont libérables comme suit:

- 1^o) En un premier versement de cinquante pour cent de la valeur des actions souscrites, à effectuer immédiatement.
- 2^o) Le solde, sur appel du Conseil d'Administration.

Pour procéder à cette opération, Messieurs les Actionnaires devront s'adresser au Siège social de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

Quai du Commerce - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 19 janvier 1960 à 11 heures, 1, quai du Commerce à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Examen du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations du septième exercice social;
- 2^o) Lecture du rapport des Commissaires sur les comptes du dit exercice;
- 3^o) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis du 1^{er} novembre 1958 au 30 novembre 1959 — approbation de ces comptes s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Répartition de dividendes;
- 6^o) Démission d'Administrateurs;
- 7^o) Nomination d'Administrateurs;
- 8^o) Questions diverses.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions devront déposer, cinq jours au moins avant la dite Assemblée générale ordinaire, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, à la succursale à Monte-Carlo de la Barclays Bank (France) Limited.

Le Conseil d'Administration,

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -
 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -
 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

[Redacted header information]

11

Imprimerie Nationale de Monaco — 1959.
